

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - 3<sup>e</sup> Chambre  
10 FEVRIER 1971

## CONTREFAÇON ET PLAGIAT — ŒUVRES MUSICALES

Appréciation des ressemblances — Expertise : similitude de la mélodie de base et des enchaînements harmoniques affectant la cellule du refrain (élément prépondérant de l'œuvre) — Caractère fortuit des ressemblances (non) — Œuvre du demandeur célèbre — Publication faite en connaissance de cause.

PERSONNES RESPONSABLES DE LA CONTREFAÇON — Responsabilité solidaire de l'éditeur, de l'auteur des paroles et du compositeur de l'œuvre plagiaire.

SANCTIONS — Confiscation de l'intégralité des recettes bloquées par les sociétés d'auteurs — Condamnation à une indemnité spéciale pour frais de procès — Défense de continuer l'exploitation de l'œuvre plagiaire sous peine d'astreinte.

*Sté Enoch et Veuve Kosma c/ Jean Renard, Pierre Delanoë, Editions Suzelle.*

## LE TRIBUNAL,

Attendu que, sur la demande introduite par la Société Enoch et la dame Veuve Kosma à l'encontre de la Société Suzelle et des sieurs Renard et Delanoë, tendant à voir dire que la chanson « La Maritza », œuvre de Renard et Delanoë, éditée par la Société Suzelle, constituerait la contrefaçon de l'œuvre de Prévert et Kosma « Les feuilles mortes », propriété de la Société Enoch, il est intervenu le 21 avril 1970, un jugement avant dire droit de cette Chambre, qui a désigné M. Georges Van Parys, en qualité d'expert, avec mission : 1<sup>o</sup> de préciser les ressemblances pouvant exister entre les deux mélodies ; 2<sup>o</sup> de rechercher si la cellule incriminée existait ou non dans le manuscrit originaire de Renard et si son utilisation dans la chanson arguée de contrefaçon provient d'un emprunt volontaire ou d'une simple réminiscence purement fortuite ou d'une utilisation du domaine public ; 3<sup>o</sup> d'une façon générale, de fournir tous éléments de nature à permettre de dire si « La Maritza » constitue ou non une contrefaçon de l'œuvre « les feuilles mortes » ;

Attendu que M. Georges Van Parys a rempli sa mission et déposé son rapport au Greffe le 18 septembre 1970 ;

Attendu que l'expert a relevé tout d'abord dans son rapport que les deux thèmes sur lesquels repose le litige, sont formés de quatre phrases successives, dont les quatre premières notes sont absolument identiques, et ne diffèrent que par le fait que dans « La Maritza », chacun de ces groupes de quatre notes est séparé du suivant par une phrase de six ou sept notes, alors que dans « Les feuilles mortes », les quatre groupes de quatre notes s'enchaînent directement entre eux, en ménageant toutefois un silence dont la durée est la même que celle des petites notes additionnelles de « La Maritza » ; que l'expert conclut, dès lors, à la similitude de la mélodie de base dans les deux œuvres, à laquelle s'ajoute la similitude des enchaînements harmoniques, ressemblance qui s'impose d'autant plus pour une oreille moyennement exercée, qu'elle concerne la cellule du refrain, élément prépondérant, qui reste dans la plupart des cas, gravé dans la mémoire de l'auditeur ;

Attendu que, sur le second point de sa mission, l'expert est d'avis, que si l'on admet les prétentions des défendeurs, selon lesquelles la version originale de l'œuvre arguée de contrefaçon ne comporterait pas le thème litigieux, qui aurait été ajouté par l'interprète Sylvie Vartan, c'est cette dernière version qui a seule été diffusée et soumise au public par la Société Suzelle et avec l'accord au moins tacite des auteurs, et que, dès lors, il s'agit en tout cas d'un emprunt volontairement accepté ;

Attendu qu'à la suite de cette expertise, la Société Enoch et la dame Veuve Kosma ont, par conclusions signifiées le 22 octobre 1970, à la Société des Editions Musicales Suzelle, demandé que les défendeurs soient déclarés contrefacteurs des « Feuilles mortes », que soient prononcées la confiscation de l'intégralité des produits de « La Maritza », dont la SACEM et la SDRM devront se libérer entre leurs mains, et la défense d'exploiter « La Maritza », dont les exemplaires devront être retirés du commerce, sous peine d'une astreinte de 200 F par jour de retard ; que les demandeurs ont sollicité enfin la condamnation solidaire des défendeurs à payer la somme de 10.000 F à titre de dommages-intérêts, ainsi que l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Attendu que, par exploit des 5 et 9 novembre 1970, la Société Enoch et la dame Veuve Kosma ont également fait réassigner Leroyer dit Pierre Delanoë, et Renard, aux mêmes fins ; que ceux-ci n'ont toujours pas constitué avoué, mais que le présent jugement doit être réputé contradictoire à leur égard, par application de l'article 151 du Code de Procédure Civile ;

Attendu que, par acte du Palais du 15 décembre 1970, la Société Les Editions Musicales Suzelle a demandé au Tribunal de dire que les ressemblances constatées entre « Les feuilles mortes » et « La Maritza » seraient dues à une rencontre fortuite et, subsidiairement, que ces ressemblances porteraient sur un élément très accessoire, et ne seraient génératrices d'aucun préjudice pour la Société Enoch ;

Attendu, tout d'abord, que la Société défenderesse ne conteste pas la similitude entre les quatre groupes de quatre notes que l'on retrouve dans le refrain des « Feuilles mortes » et de la version diffusée de « La Maritza » ;

#### LA MARITZA

LA MARITZA

Sol m. Do Fa Sib Sol m. La Ré m.

#### LES FEUILLES MORTES

LES FEUILLES MORTES

Ré min. Sol min. Do 7 Fa maj. Sib maj. Sol min. La 7 Ré min.

Attendu que cette similitude porte sur la ligne mélodique du refrain, soutenue par une harmonisation absolument identique, et donc sur un élément essentiel des deux œuvres litigieuses ; que c'est donc à juste titre que l'expert a estimé que la contrefaçon était établie par la ressemblance très complète qui existe entre la cellule du refrain des « Feuilles mortes », et celle du refrain de « La Maritza », et par la confusion qui ne peut manquer d'être créée dans l'esprit de l'auditeur moyen ;

Attendu, par ailleurs, qu'il ne saurait s'agir d'une ressemblance fortuite ; que les défendeurs ne pouvaient ignorer l'œuvre préexistante « Les feuilles mortes », qui a connu et connaît encore un très grand succès, et ne pouvaient se méprendre sur la provenance du thème mélodique litigieux parfaitement reconnaissable pour tout auditeur averti, et plus encore pour des professionnels ; que c'est donc en connaissance de cause qu'ils ont publié ou laissé publier sous leur nom la version divulguée ;

Que les défendeurs ont donc tous concouru à la contrefaçon, laquelle n'aurait pu se réaliser sans le fait des uns et des autres, et doivent indemniser solidai-  
rement les demandeurs du préjudice causé ;

Que ce préjudice sera réparé par la confiscation au profit de la Société Enoch et de la dame Veuve Kosma, de l'intégralité des recettes engendrées par l'œuvre contrefaisante, dont la SACEM et la SDRM se libéreront entre leurs mains ;

Que, par ailleurs, il y a lieu de faire défense aux défendeurs d'exploiter la version contrefaisante de « La Maritza », dont les exemplaires graphiques ou phonographiques devront être retirés du commerce et ce, sous une astreinte ainsi qu'il sera précisé au dispositif ;

Attendu, par ailleurs, que les demandeurs ont dû engager des frais pour assurer la défense de leurs droits ; qu'ils ont subi, de ce fait, un préjudice complémentaire, que le Tribunal estime à la somme de 5.000 F ;

Attendu enfin, que ni l'urgence, ni le péril en la demeure ne sont démon-  
trés ; qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant par jugement réputé contradictoire, en application de l'article 151 du Code de Procédure Civile ;

Dit que le refrain de la chanson « La Maritza » constitue une contrefaçon du refrain de la chanson « Les feuilles mortes » ;

Prononce la confiscation au profit des demandeurs de l'intégralité des pro-  
duits de la chanson « La Maritza » ;

Dit que, sur la production du présent jugement, les Sociétés répartitrices SACEM et SDRM devront se libérer entre les mains des demandeurs ;

Fait défense aux défendeurs d'exploiter un droit quelconque sur la version contrefaisante de « La Maritza », dont les exemplaires graphiques ou phonographiques devront être retirés par eux du commerce dans les trois mois du présent jugement, et ce, sous astreinte de cent francs (100 F) par jour de retard ;

Condamne solidairement les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de cinq mille francs (5.000 F), à titre de dommages-intérêts complémentaires.

M. MOUZON, *Vice-Président.*

MM. BARDOUILLET et BENOIT-GUYOD, *Juges.*

M. GINSBURGER, *Substitut.*

M<sup>me</sup> BOCCARA, P. HEBEY, *Avocats.*